

VILLE DE FOSSES

Acte certifié exécutoire après avoir été transmis au représentant de l'état le : **24 NOV. 2022**
Publié le : **24 NOV. 2022**
Notifié le :
Le Maire, Pierre BARROS



Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20221116-ARRT22194-AR
Date de télétransmission : 24/11/2022
Date de réception préfecture : 24/11/2022

ARRETE PERMANENT INTERDISANT LE STATIONNEMENT CHEMIN DES PRES

Le Maire de FOSSES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 L.2213-2 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route, en particulier les articles R.417-6, R.417-9 et R. 411-25 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'Article R. 610-5 ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur la totalité du Chemin des Prés provoque une gêne et qu'il importe de préserver le cadre de vie, la sécurité et la tranquillité des administrés ;

Considérant l'intérêt de régler le stationnement sur la totalité du Chemin des Prés et de le confirmer par un panneau à l'entrée du chemin ;

Considérant la configuration du site ;

ARRETE 22/194

ARTICLE 1 : Abroge l'arrêté 16/043

ARTICLE 2 : Le stationnement ou l'arrêt de tout véhicule à moteur est interdit et considéré comme gênant à sur la totalité du Chemin des Prés. En cas de gêne, le véhicule sera transporté en fourrière ;

ARTICLE 3 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques de la Commune.

ARTICLE 5 : L'application du présent arrêté est immédiate.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut, sauf dispositions dérogatoires particulières, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification, pour les personnes intéressées ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune et ampliation sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Sarcelles,
- la Police Municipale,
- la Gendarmerie de FOSSES,
- les services techniques
- 1 exemplaire est versé aux archives de la Commune.

Fait à Fosses, le 16 novembre 2022

Le Maire,

Pierre BARROS

